



« SENTINELLES DE RIVIERES ® »  
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE  
SIEGE : 190 rue Fra Angelico, Essen'Ciel B262 c/o MH Cocq 34000  
Montpellier  
RCS « MONTPELLIER » 883 098 006 00017

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES :

- Gaétan Bellot, domicilié 480 chemin du Castellas – 334380 Saint Martin de Londres, né le 06/02/81 à Alès (30)
- Marie-Hélène Cocq, domiciliée au 190 rue Fra Angelico - Essen'Ciel B262 – 34000 Montpellier, née le 21/02/57 à Pau (64)
- Sébastien Fauconnier, domicilié au 15 rue des Amandiers – 34560 Villeveyrac, né le 26/01/71 à Villeneuve Saint Georges (94)
- Anne Gautier, domiciliée au Mas du Mérou – 34700 Lodève, née le 22/04/71 à Paris (12<sup>ème</sup>)
- Géco Ingénierie et travaux, SAS dont le siège social est situé au lieu dit Le Clavelet - Route de Bagnols - 30290 Laudin l'Ardoise, immatriculée sous le n° 438 842 924 au RCS de Nîmes
- Laurent Guillermin, domicilié au 2635 Route de Mende – 34090 Montpellier, né le 31/03/67 à Mâcon (71)
- Olivier Hamel, domicilié au 32 rue Charles Gide – 34170 Castelnau le Lez, né le 16/09/47 à Paris (15<sup>ème</sup>)
- Yves Meslet domicilié au 6 rue des Frênes – 34090 Montpellier, né le 05/12/62 à Meudon (92)
- Anne Pélisson, domiciliée au 100 Avenue de la Colline – 34070 Montpellier, née le 27/09/68 à Harfleur (69)
- Marie-José Saya, domiciliée 1 rue Camille Claudel – 34140 Mèze, née le 25/04/54 à Pau (64)

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.**

Handwritten signatures and initials: AP, GB, AG, and others.

## PREAMBULE

### Contexte général

Chaque année, 11 200 tonnes de déchets plastiques français polluent la Méditerranée.

*"La conséquence de ce flot de contamination, associé à la spécificité de la Méditerranée qui est une mer semi-fermée, est le niveau de concentration record de dangereux microplastiques qui menacent à la fois les espèces marines et la santé humaine."* Giuseppe Di Carlo, directeur de l'Initiative Méditerranéenne Marine du WWF.

Notre région est parcourue et bordée de cours d'eau et de plans d'eau transportant tout type de déchets : déchets abandonnés, transportés par le vent ou volontairement jetés dans les rivières ou les canivaux, issus de débordement des réseaux ou de l'érosion de décharges enfouies.

Pratiquant le canoë-kayak, nous organisons, depuis plus de quinze ans sur Montpellier, des nettoyages de berges en bateau avec des licenciés de la Fédération Française de Canoë-Kayak, le grand public et ainsi que des Tigistes (personnes condamnées à des Travaux d'Intérêt Général).

Ces opérations ponctuelles ont prouvé leur efficacité tant sur plan environnemental que sociétal : participer à ces actions éco-citoyennes valorise les participants qui en sont de plus en plus demandeurs, de même que les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation.

Notre connaissance des différents milieux aquatiques et nos compétences tant en terme de navigation que de formation nous autorisent à proposer l'encadrement sur l'eau de ces nettoyages devenus indispensables pour limiter la pollution en mer.

Sentinelles de Rivières®, via l'organisation à longueur d'année, de ces missions d'entretien de berges, offre aux personnes recrutées en contrat d'insertion ou en TIG, l'expertise qui facilitera leur embauche dans les nouveaux métiers verts de la transition écologique.

### Finalité d'intérêt collectif de la Scic

L'association avait déjà pour objet :

- une aide aux personnes dans la recherche d'un emploi, avec comme support la création et le développement d'activités économiques,
- un accompagnement professionnel et social de ces personnes, la conception de parcours d'insertion et l'organisation et l'animation de formations favorisant l'insertion professionnelle et la qualification (exemple non exhaustif : formations à la navigation, sécurité sur les rivières et les plans d'eau),
- la participation aux dispositifs et actions du territoire pour l'insertion sociale et professionnelle, l'emploi ou le développement local,
- la recherche et l'expérimentation d'initiatives concourant au développement de l'économie solidaire et de l'insertion par l'activité économique,
- la préservation de l'environnement et la préservation du patrimoine naturel.

Et à ces fins, les activités suivantes (liste non exhaustive) ont été entreprises :

- le recrutement de salariés en insertion sur des contrats de 12 mois, contrats incluant des mises en situation en milieu professionnel et des formations suivant le projet professionnel.

LG AG  
GB AP 2  
D3  
MXX

- l'accompagnement socio-professionnel avec le Groupement des Entreprises Sociales et Solidaires (GESS).
- l'entretien de berges de rivières et de plans d'eau : ramassage de déchets, petits élagages, entretiens de petits ouvrages, transport des déchets vers des déchetteries, ressourceries ou unités de revalorisation, selon possibilité,
- une surveillance, des alertes sur les dangers potentiels : pollutions, embâcles, érosion, arbres, branches, encombrants dans l'eau ou sur les berges,
- l'apprentissage du milieu, la sensibilisation en direction de différents publics,
- l'organisation d'actions éco-citoyennes de sensibilisation en direction du grand public, des scolaires, des entreprises.

La SCIC portera ces mêmes objectifs, interventions et réalisations afin de concrétiser l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi et contribuer à la protection de l'environnement au bénéfice des riverains, de la population en général, des collectivités.

### **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL**

### **Article 1 : Forme**

Par acte sous seing privé du 1<sup>ER</sup>/05/2020 la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous le numéro W343027785.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 12/01/24 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une Scic à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du conseil d'administration
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;

G  
 AP  
 GB  
 AG  
 3  
 OH  
 HR

- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

## **Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination : Sentinelles de Rivières®.

Et pour sigle : SdR

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « Scic Sarl à capital variable ».

## **Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 24/03/2020 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 4 : Objet**

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- une aide aux personnes dans la recherche d'un emploi, avec comme support la création et le développement d'activités économiques,
- un accompagnement professionnel et social de ces personnes, la conception de parcours d'insertion et l'organisation et l'animation de formations favorisant l'insertion professionnelle et la qualification (exemple non exhaustif : formations à la navigation, sécurité sur les rivières et les plans d'eau, entretien des espaces verts, ...),
- la participation aux dispositifs et actions du territoire pour l'insertion sociale et professionnelle, l'emploi ou le développement local,
- la recherche et l'expérimentation d'initiatives concourant au développement de l'économie solidaire et de l'insertion par l'activité économique,
- la protection de l'environnement et la préservation du patrimoine naturel.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé : 190 rue Fra Angelico, Essen'Ciel B262, c/o MH Cocq - 34 000 Montpellier.  
La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**TITRE II**  
**APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL**

**Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social initial a été fixé à 10 450 euros divisé en 209 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

**Salariés**

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Sébastien FAUCONNIER	1	50 €
<b>Total Salariés</b>	<b>1</b>	<b>50 €</b>

**Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)**

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
GECO Ingénierie, Le Clavelet Route de Bagnols 30290 LAUDUN L'ARDOISE	80	4 000 €
<b>Total Bénéficiaires</b>	<b>80</b>	<b>4 000 €</b>

**Garants de l'objet social**

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>apport</i>
Marie-Hélène COCQ, 190 rue Fra Angelico, Essen' Ciel B262 34000 Montpellier	120	6 000 €
<b>Total Garants de l'objet social</b>	<b>120</b>	<b>6 000 €</b>

**Partenaires**

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>apport</i>
Gaétan Bellot, 480 chemin du Castellat 334380 Sait Martin de Londres	1	50 €
Olivier Hamel, 32 rue Charles Gide – 34170 Castelnanu le Lez	2	100 €
Anne Gautier, Mas du Mérou – 34700 Lodève	1	50 €
Laurent Guillermin, 2635 Route de Mende – 34090 Montpellier	1	50 €
Yves Meslet, 6 rue des Frênes – 34090 Montpellier	1	50 €
Anne Péliçon, 100 Avenue de la Colline – 34070 Montpellier	1	50 €
Marie-José Saya, 1 rue Camille Claudel – 34140 Mèze	1	50 €
<b>Total Partenaires</b>	<b>8</b>	<b>400 €</b>

Soit un total de 10 450 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

La totalité du capital libéré est de 10 450 € ainsi qu'il est attesté par la Banque Populaire du Sud agence de Montpellier Richter, dépositaire des fonds.

## **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être inférieur à 3 000 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : Parts sociales**

### **9.1 - Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### **9.2 - Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par le gérant, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **Article 11 : Annulation des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

# TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

## **Article 12 : Associés et catégories**

### **12.1 - Conditions légales**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### **12.2 - Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories

Handwritten notes and signatures in blue ink, including "AP 46", "GB", and several illegible signatures.

prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Sentinelles de Rivières, les quatre catégories d'associés suivantes :

Catégories d'associés	Définition
Salariés	Toute personne physique ayant conclu avec la coopérative un contrat de travail à durée indéterminée.
Bénéficiaires	Toute personne physique ou morale bénéficiant des services de la coopérative et souhaitant participer à son développement
Garant de l'objet social	Tout personne physique ou morale garante du projet d'insertion sociale et environnementale de la coopérative ;
Partenaires	Toute personne physique, morale ou des collectivités ou leur groupement étant en relation avec la coopérative ou souhaitant soutenir son développement

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au gérant en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le gérant est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

### **Article 14 : Admission des associés**

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

#### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée ou remise en main propre ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

AG  
GB  
8  
AP  
Mte



Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

## **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander, par écrit, un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette quatrième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par courrier électronique avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

AG  
G B  
AP  
Mse

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x (capital / capital + réserves statutaires).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

### **17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **17.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel. Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

AG AP  
GB  
10  
ME

### 17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

## TITRE IV ADMINISTRATION

### Article 18 : Gérance

#### 18.1 Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 21.1.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier gérant de la société est Marie-Hélène Cocq.

#### 18.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 21.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

#### 18.3 Pouvoirs du gérant

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

## TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

### Article 19 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

AP AG GB C II MR

## **Article 20 : Dispositions communes et générales**

### **20.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

### **20.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception, adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi du courrier.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés. La participation via visio-conférence sera également proposée.

### **20.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

### **20.4 Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

### **20.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

AG  
OB  
CG  
12  
OH  
AP  
Mte

## 20.6 Modalités de votes

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## 20.7 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

## 20.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

## 20.9 Participation et vote en séance par voie électronique

Les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.223-20-1 du Code de commerce.

AG  
GB  
G  
13  
AP

Les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leur droit de vote par voie électronique qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

## 20.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## 20.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Le formulaire de pouvoir est adressé à chaque coopérateur avec la convocation. Il doit être retourné par courrier ou courriel ou remis en main propre, dûment rempli et signé.

Un même coopérateur ne peut détenir que trois pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le directoire, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## Article 21 : Assemblée générale ordinaire

### 21.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

### 21.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

#### 21.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### 21.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes,
- nomme les réviseurs coopératifs,

Handwritten signatures and initials in blue ink: AB, GB, AP, AS, MAR, and the number 14.

- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

### 21.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

### 22.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des associés présents ou représentés,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des associés présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés.

### 22.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

## TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

### Article 23 : Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **Article 24 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 19 du décret de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les autres associés. Le rapport sera lu ou résumé à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, soit par le réviseur s'il est présent, soit le gérant. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

## **TITRE VII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES**

### **Article 25 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 26 : Documents sociaux**

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **Article 27 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;



## **Article 28 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

## **TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **Article 29 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 30 : Expiration de la coopérative – Dissolution – Boni de liquidation**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **Article 31 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

AG  
GB  
17  
AP  
Note


Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

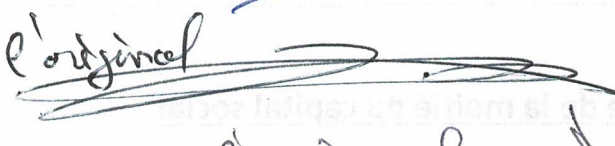
Fait à Montpellier, le 12/01/2024

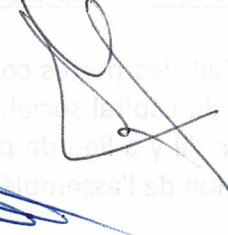
En 5 originaux, dont 4 pour la société, l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Signatures des associés

Précédées de la mention « Certifié conforme à l'original »

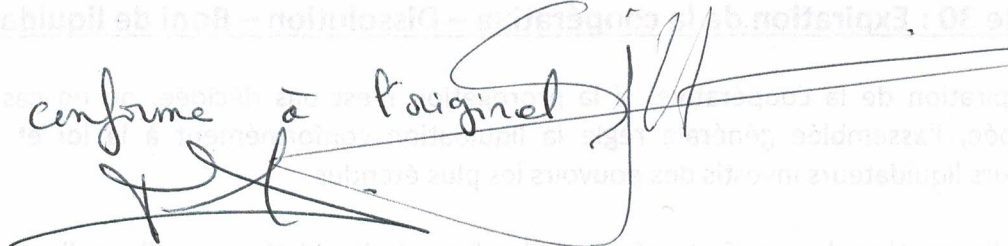
Certifié conforme à l'original 

Certifié conforme à l'original 

Certifié conforme à l'original 

Certifié conforme à l'original 

Certi

certifié conforme à l'original 

Certifié conforme à l'original 

